



89-2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CHIRE- EN-MONTREUIL

Arrête n° ° 78/2016

ARRETE réglémentant le stationnement des résidences mobiles sur la commune de
Chiré-en-Montreuil

Le Maire de la commune de Chiré-en-Montreuil,

Vu le code de la route et les articles R 412-49, R.417-10 et R.422-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27 et L.2122-28,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9, et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le schéma Départemental d'Accueil, d'Habitat et d'Insertion des Gens du Voyage 2010-2015 approuvé par le Préfet de la Vienne et le Président du Conseil Départemental de la Vienne le 9 juin 2011, en application de la loi du 31 mai 1990 (modifiée),

Considérant que ce schéma désigne les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées, définit la destination et la capacité des aires à créer, ainsi que la nature des actions sociales à mettre en œuvre en faveur des gens du voyage,

Considérant que ce schéma prévoit une aire familiale d'accueil sur le territoire du Vouglaisien et l'existence d'une aire de passage sur la commune de Chalandray,

Vu l'avenant au Schéma Départemental d'Accueil, d'Habitat et d'Insertion des Gens du Voyage 2010-2015 en date du 7 avril 2014 qui prévoit l'installation d'une aire familiale de 18 places de caravanes afin de répondre au besoin de sédentarisation d'un groupe familial sur la Communauté de communes du Vouglaisien,

Considérant que l'aire familiale d'accueil des gens du voyage, située au lieu-dit Champ Berlin à Vouillé, aménagée par la Communauté de communes du Vouglaisien, est ouverte depuis le 6 avril 2016,

Considérant qu'il convient d'accueillir dans de bonnes conditions de séjour les gens du voyage, que leur installation en dehors des aires d'accueil aménagées est susceptible de créer un risque d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique.

AR PREFECTURE

086-218600740-20161118-78_2016-AR
Regu le 13/12/2016

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, constituant notamment l'habitat traditionnel des gens du voyage, est interdit en dehors des aires d'accueil aménagées, sur le territoire de la commune, sauf :

- Lorsque les propriétaires de ces résidences mobiles sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent sous réserve que le règlement du PLU le permette.
- Lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L443-1 du code de l'urbanisme
- Lorsqu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du même code

ARTICLE 2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si le stationnement effectué en violation du présent arrêté est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, il peut être fait application de l'article 9 II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée relatif à la mise en demeure des occupants de quitter les lieux susceptible d'être prononcée par Madame la Préfète.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat. Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Vienne et Monsieur le Commandant de la brigade de Vouillé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Vouillé,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vouglaisien.

Fait à Chiré-en-Montreuil, le 18 novembre 2016

Le Maire
Nathalie GUILLET



AR PRÉFECTURE

086-218600740-20161118-78_2016-AR
Regu le 13/12/2016